

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CE181

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Marilossian et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

I. – La loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 est ainsi modifiée :

1° Le G de l'article 71 est abrogé ;

2° L'article 75 est abrogé.

II. – À la première phrase de l'article 1698 A du code général des impôts, les mots : « et les boissons non alcoolisées » sont supprimés.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État et ses opérateurs des dispositions du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale des dispositions du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'industrie agro-alimentaire, qui est l'un des fleurons économiques de notre pays, est actuellement bridée par une prolifération de taxes de toutes natures affectant diverses productions. Un rapport parlementaire de Mme Louwagie et de M. Hammadi réalisé en 2016 a mis en évidence l'intérêt de supprimer divers droits et taxes, de réajuster la TVA sur certains produits, afin de simplifier notre fiscalité et la vie de nos entreprises.

L'ensemble de ces mesures, proposées dans un objectif de simplification, pourront être financées par un relèvement de la contribution sur les seules boissons sucrées.

L'État se chargera de reverser aux tiers bénéficiaires (la Mutualité sociale agricole, France Agrimer, l'Institut national de l'origine et de la qualité, l'Institut des corps gras et l'Assurance maladie) les contributions ainsi récupérées.